



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2022-339

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /**

### **Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM**

74-2022-10-27-00001 - Arrêté n° DDT-2022-1331?? portant réglementation de la circulation sur l autoroute A 40, dans le sens Chamonix-Mâcon, sur la commune de Sallanches, afin de réaliser les travaux de reprise du joint de chaussée du viaduc de Sallanches au PK 9.400.?? (4 pages) Page 4

74-2022-10-27-00002 - Arrêté n° DDT-2022-1334?? de dérogation permettant l usage de pneus cloutés ou à crampons ?? par la mairie de Saint-Gervais-les-Bains (2 pages) Page 9

74-2022-10-27-00003 - Arrêté n° DDT-2022-1335?? de dérogation permettant l usage de pneus cloutés ou à crampons ?? par la société Point Vert Services (2 pages) Page 12

74-2022-10-27-00004 - Arrêté n° DDT-2022-1336?? de dérogation permettant l usage de pneus cloutés ou à crampons ?? par la société Baratay et Cie (2 pages) Page 15

74-2022-10-27-00005 - Arrêté n° DDT-2022-1350?? de dérogation permettant l usage de pneus cloutés ou à crampons ?? par la commune de Combloux (2 pages) Page 18

74-2022-10-27-00006 - Arrêté n° DDT-2022-1352?? de dérogation permettant l usage de pneus cloutés ou à crampons ?? par la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc (2 pages) Page 21

74-2022-10-27-00007 - Arrêté n° DDT-2022-1353?? de dérogation permettant l usage de pneus cloutés ou à crampons ?? par la communauté d agglomération Annemasse Agglo (2 pages) Page 24

74-2022-11-02-00001 - Arrêté n° DDT-2022-1373?? de dérogation permettant l usage de pneus cloutés ou à crampons ?? par la société COVED (2 pages) Page 27

74-2022-11-02-00003 - Arrêté n° DDT-2022-1374?? de dérogation permettant l usage de pneus cloutés ou à crampons ?? par la commune de Saint-Jeoire (2 pages) Page 30

74-2022-11-02-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1332 du 2 novembre 2022 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures autoroutières concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de la Haute-Savoie (4ème échéance) (7 pages) Page 33

### **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement**

74-2022-10-24-00004 - Arrêté n° DDT-2022-1306 portant application du régime forestier - Commune d'ALEX (2 pages) Page 41

74-2022-10-24-00003 - Arrêté n° DDT-2022-1319 portant sur l'autorisation de défrichement d'un bois pour l'implantation d'un relai de téléphonie mobile sur la commune de Montriond par la société Free mobile (3 pages)	Page 44
74-2022-10-28-00001 - Arrêté n°DDT-2022-1302 autorisant le défrichement dont l'objet est la construction de l'ascenseur valléen Le Fayet-Centre bourg de Saint-Gervais-les-Bains par la société des téléportés Bettex Mont-d'Arbois (STBMA) (4 pages)	Page 48

**74\_Präf\_Präfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales**

74-2022-10-26-00004 - PREF/DRCL/BAFU/2022-0095 du 26 octobre 2022 - AP portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable de Saint-Gervais-Les-Bains (ascenseur valléen) (4 pages)	Page 53
74-2022-10-27-00009 - PREF/DRCL/BAFU/2022-0096 - AP portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de création de la ZAC 3 de la Semine sur la commune de Clarafond-Arcine. (2 pages)	Page 58
74-2022-10-27-00008 - PREF/DRCL/BAFU/ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 15 novembre 2022 (2 pages)	Page 61

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

74-2022-10-10-00008 - Arrêté n°2022-12-0094 portant modification de la composition du SCoTS 74 (3 pages)	Page 64
74-2022-10-10-00007 - Arrêté n°2022-12-0095 portant modification de la composition du CODAMUPS-TS 74 (5 pages)	Page 68

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-10-27-00001

Arrêté n° DDT-2022-1331

portant réglementation de la circulation sur  
l'autoroute A 40, dans le sens Chamonix-Mâcon,  
sur la commune de Sallanches, afin de réaliser les  
travaux de reprise du joint de chaussée du  
viaduc de Sallanches au PK 9.400.



**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 27 octobre 2022

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-1331**

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40, dans le sens Chamonix-Mâcon, sur la commune de Sallanches, afin de réaliser les travaux de reprise du joint de chaussée du viaduc de Sallanches au PK 9.400.

**VU** le Code de la route ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2022-1258 du 30 septembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la note du 08 décembre 2021 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2022 ;

**VU** la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 12 octobre 2022 ;

**VU** l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 14 octobre 2022 ;

**VU** l'avis de M. Le lieutenant, commandant le peloton motorisé de Passy-Mont-Blanc en date du 18 octobre 2022 ;

**VU** la consultation de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 12 octobre 2022 ;

**VU** l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 13 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers de l'autoroute A 40 pendant les travaux de reprise du joint de chaussée du viaduc de Sallanches au PK 9.400 du sens Chamonix-Mâcon.

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Pour permettre la réalisation des travaux, les restrictions de circulation suivantes sont nécessaires sur l'A 40 sens Chamonix-Mâcon :

- Les nuits du mercredi 02 novembre 2022 et du jeudi 03 novembre 2022 de 21h00 à 6h00 le lendemain matin, l'autoroute A 40 sens Chamonix-Mâcon est interdite à la circulation de tous les véhicules au droit du diffuseur n°20 (Sallanches) entre le PK 9.300 et le PK 9.800.

Une déviation est mise en place par la bretelle de sortie Chamonix-Sallanches du diffuseur n° 20 (Sallanches), par la RD 1205, et par la bretelle d'entrée Sallanches-Genève du diffuseur n° 20 (Sallanches) pour reprendre l'A 40.

**Article 2** : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Bonneville (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

**Article 3** : Une information est faite aux usagers par les panneaux à messages variables (PMV) et par la radio autoroute 107.7 FM.

**Article 4** : En fonction des aléas techniques et météorologiques, la date des restrictions de circulation citée à l'article 1<sup>er</sup> peut être décalée les nuits du lundi 07, du mardi 08 et du mercredi 09 novembre 2022. Dans ce cas, ATMB en informe l'EDSR de la Haute-Savoie, le SDIS de la Haute-Savoie, le SAMU de la Haute-Savoie, le conseil départemental de la Haute-Savoie, la DIR Centre-Est ainsi que la DDT de la Haute-Savoie.

Pour tout report de date et/ou changement d'horaires de mise en place de la déviation moins de 7 jours francs avant la date de début des travaux, le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS : 04 50 22 18 18) doit être tenu informé de la date et de l'heure de coupure des axes mentionnés dès que celles-ci sont connues, ainsi que la réouverture à la circulation. Dans le cas où ces modifications interviennent plus de 7 jours avant la date de début des travaux, la

communication de ces informations peut être prise en compte par le SDIS à l'adresse suivante : [previsions.arretes-circulation@sdis.fr](mailto:previsions.arretes-circulation@sdis.fr).

**Article 5 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 6 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture,
  - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
  - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
  - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
  - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :
- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
  - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
  - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
  - M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
  - M. le maire de la commune de Sallanches.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
La chargée de réglementation de la circulation,



Cécile LEFEVRE





74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-10-27-00002

Arrêté n° DDT-2022-1334  
de dérogation permettant l'usage de pneus  
cloutés ou à crampons  
par la mairie de Saint-Gervais-les-Bains



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service transition énergétique et mobilités  
Cellule déplacements

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 27 octobre 2022

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-1334**

de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons  
par la mairie de Saint-Gervais-les-Bains

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R 314-3 et R 413-7 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 modifié par l'arrêté du 10 juin 2021 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants ou antipatinants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2022-1258 du 30 septembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande de dérogation présentée le 19 octobre 2022 par la mairie de Saint-Gervais-les-Bains en vue d'équiper de pneus cloutés ou à crampons les véhicules cités à l'article 1, d'un poids total en charge supérieur à 3,5 T, utilisés pour les services de déneigement, d'eau et d'assainissement ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 31 mars 2023 inclus, la commune de Saint-Gervais-les-Bains est autorisée à utiliser des pneus cloutés ou à crampons sur les véhicules suivants :

- MERCEDES Actros immatriculé 9299 YK 74  
nécessaire au déneigement de la voirie communale,

15 rue Henry Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

- AVIA immatriculé DA-281-KV  
nécessaire à la maintenance des réseaux d'eau et d'assainissement.

Les véhicules équipés de pneus cloutés doivent porter de façon bien visible à l'arrière sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un disque de 15 cm de diamètre, conforme au modèle réglementaire.

**Article 2** : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 3** :

- M. le secrétaire général de la préfecture,  
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,  
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,  
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie,  
- M. le maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
La chargée de réglementation de la circulation



Cécile LEFEVRE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-10-27-00003

Arrêté n° DDT-2022-1335  
de dérogation permettant l'usage de pneus  
cloutés ou à crampons  
par la société Point Vert Services



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service transition énergétique et mobilités  
Cellule déplacements

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 27 octobre 2022

**Arrêté n° DDT-2022-1335**

de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons  
par la société Point Vert Services

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R 314-3 et R 413-7 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 modifié par l'arrêté du 10 juin 2021 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants ou antipatinants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2022-1258 du 30 septembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande de dérogation présentée le 19 octobre 2022 par la société Point Vert Services en vue d'équiper de pneus cloutés ou à crampons deux véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes utilisés pour le déneigement et le salage de la voirie départementale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 31 mars 2023 inclus, la société point Vert Services est autorisée à utiliser des pneus cloutés ou à crampons sur les véhicules suivants :

- MERCEDES	immatriculé GD-235-HM
- MERCEDES	immatriculé GD-128-HM
- MERCEDES	immatriculé GD-317-HM

15 rue Henry Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

- MERCEDES immatriculé CM-399-LC
- MERCEDES immatriculé GD-754-KF
- MERCEDES immatriculé FB-943-KL
- MERCEDES immatriculé FC-214-GQ
- MERCEDES immatriculé FC-817-FJ
- MASSEY-FERGUSSON immatriculé FR-253-VN

nécessaires au salage et au déneigement de la voirie départementale.

Les véhicules équipés de pneus cloutés doivent porter de façon bien visible à l'arrière sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un disque de 15 cm de diamètre, conforme au modèle réglementaire.

**Article 2 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 3 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie,
- la société Point Vert Services,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
La chargée de réglementation de la circulation



Cécile LEFEVRE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-10-27-00004

Arrêté n° DDT-2022-1336  
de dérogation permettant l'usage de pneus  
cloutés ou à crampons  
par la société Baratay et Cie



**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 27 octobre 2022

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-1336**  
de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons  
par la société Baratay et Cie

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R 314-3 et R 413-7 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 modifié par l'arrêté du 10 juin 2021 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants ou antipatinants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2022-1258 du 30 septembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande de dérogation présentée le 20 octobre 2022 par M. le gérant de la société Baratay et Cie en vue d'équiper de pneus cloutés ou à crampons les véhicules cités à l'article 1, d'un poids total en charge supérieur à 3,5 T, utilisés pour le dépannage de poids-lourds ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 31 mars 2023 inclus, la société Baratay et Cie est autorisée à utiliser des pneus cloutés ou à crampons sur les véhicules suivants :



- RENAULT immatriculé 9803 YW 74,
  - BERLIET immatriculé 360 DX 74.
- nécessaires au dépannage des poids lourds.

Les véhicules équipés de pneus cloutés doivent porter de façon bien visible à l'arrière sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un disque de 15 cm de diamètre, conforme au modèle réglementaire.

**Article 2 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 3 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture,
  - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
  - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
  - M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie,
  - La société Baratay et Cie,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
La chargée de réglementation de la circulation



Cécile LEFEVRE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-10-27-00005

Arrêté n° DDT-2022-1350  
de dérogation permettant l'usage de pneus  
cloutés ou à crampons  
par la commune de Combloux



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service transition énergétique et mobilités  
Cellule déplacements

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 27 octobre 2022

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-1350**  
de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons  
par la commune de Combloux

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R 314-3 et R 413-7 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 modifié par l'arrêté du 10 juin 2021 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants ou antipatinants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2022-1258 du 30 septembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande de dérogation présentée le 25 octobre 2022 par la commune de Combloux en vue d'équiper de pneus cloutés ou à crampons les véhicules cités à l'article 1, d'un poids total en charge supérieur à 3,5 T, utilisés pour le déneigement de la voirie communale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 31 mars 2023 inclus, la commune de Combloux est autorisée à utiliser des pneus cloutés ou à crampons sur les véhicules suivants, nécessaires au déneigement de la voirie communale :

15 rue Henry Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

- UNIMOG immatriculé EX-079-XE
- NILFISK type city ranger 2250 n° série UHM2250A013A01752
- AEBI type VT450 VARIO immatriculé FL-718-LG
- GOUPIL G5 immatriculé GA-072-BG
- NORCAR n° série A700595

Les véhicules équipés de pneus cloutés doivent porter de façon bien visible à l'arrière sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un disque de 15 cm de diamètre, conforme au modèle réglementaire.

**Article 2 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 3 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie,
- M. le maire de la commune de Combloux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
La chargée de réglementation de la circulation



Cécile LEFEVRE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-10-27-00006

Arrêté n° DDT-2022-1352  
de dérogation permettant l'usage de pneus  
cloutés ou à crampons  
par la Communauté de Communes du Pays du  
Mont-Blanc



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service transition énergétique et mobilités  
Cellule déplacements

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 27 octobre 2022

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-1352**

de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons  
par la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R 314-3 et R 413-7 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 modifié par l'arrêté du 10 juin 2021 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants ou antipatinants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2022-1258 du 30 septembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande de dérogation présentée le 20 octobre 2022 par la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc en vue d'équiper de pneus cloutés ou à crampons le véhicule cité à l'article 1, d'un poids total en charge supérieur à 3,5 T, utilisé pour les services de collecte des ordures ménagères ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 31 mars 2023 inclus, la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc est autorisée à utiliser des pneus cloutés ou à crampons sur le véhicule suivant, nécessaires à la collecte des ordures ménagères :

- SCANIA immatriculé GD 094 LE

15 rue Henry Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Les véhicules équipés de pneus cloutés doivent porter de façon bien visible à l'arrière sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un disque de 15 cm de diamètre, conforme au modèle réglementaire.

**Article 2 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 3 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture,
  - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
  - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
  - M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie,
  - M. le président de la Communauté de Communes des Pays du Mont-Blanc,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
La chargée de réglementation de la circulation



Cécile LEFEVRE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-10-27-00007

Arrêté n° DDT-2022-1353  
de dérogation permettant l'usage de pneus  
cloutés ou à crampons  
par la communauté d'agglomération  
Annemasse Agglo





**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 27 octobre 2022

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-1353**

de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons  
par la communauté d'agglomération Annemasse Agglo

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R 314-3 et R 413-7 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 modifié par l'arrêté du 10 juin 2021 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants ou antipatinants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2022-1258 du 30 septembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande de dérogation présentée le 20 octobre 2022 par la communauté d'agglomération Annemasse Agglo en vue d'équiper de pneus cloutés ou à crampons les véhicules cités à l'article 1, d'un poids total en charge supérieur à 3,5 T, utilisés pour le ramassage des ordures ménagères dans le périmètre de la collectivité ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 31 mars 2023 inclus, la communauté d'agglomération Annemasse Agglo est autorisée à utiliser des pneus cloutés ou à crampons sur les véhicules suivants, nécessaires au ramassage des ordures ménagères de son périmètre de compétence :

- RENAULT D WIDE	26t	immatriculé EZ-614-MK
- RENAULT D WIDE	26t	immatriculé FB-505-WL
- RENAULT D WIDE	26t	immatriculé ED-925-DT
- RENAULT D WIDE	26t	immatriculé EP-418-VY
- RENAULT Premium	19t	immatriculé CF-031-ET
- RENAULT D WIDE	26t	immatriculé DK-144-HH
- RENAULT D WIDE	26t	immatriculé DP-679-QT
- RENAULT D WIDE	26t	immatriculé FM-909-NJ
- RENAULT D WIDE	26t	immatriculé GF-312-CZ
- RENAULT Premium 310	26t	immatriculé BM-787-WV
- RENAULT Premium 320	26t	immatriculé CX-691-BZ
- MAN TGS 18,360	19t	immatriculé BF-173-SF
- RENAULT Midlum	10t	immatriculé DD-938-XE
- RENAULT D210	12t	immatriculé FW-230-BT

Les véhicules équipés de pneus cloutés doivent porter de façon bien visible à l'arrière sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un disque de 15 cm de diamètre, conforme au modèle réglementaire.

**Article 2 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 3 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture,  
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,  
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,  
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie,  
- la communauté d'agglomération Annemasse Agglo,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
La chargée de réglementation de la circulation



Cécile LEFEVRE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-11-02-00001

Arrêté n° DDT-2022-1373  
de dérogation permettant l'usage de pneus  
cloutés ou à crampons  
par la société COVERED



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service transition énergétique et mobilités  
Cellule déplacements

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 02 novembre 2022

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-1373**  
de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons  
par la société COVED

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R 314-3 et R 413-7 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 modifié par l'arrêté du 10 juin 2021 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants ou antipatinants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2022-1258 du 30 septembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande de dérogation présentée le 31 octobre 2022 par la société COVED en vue d'équiper de pneus cloutés ou à crampons les véhicules cités à l'article 1, d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes, utilisés pour le ramassage des ordures ménagères sur les communes de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, de la Communauté de Communes des 4 Rivières, de la Communauté de Communes du Pays Rochois et de la Communauté de Communes de la Vallée Verte ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 02 novembre 2022 au 31 mars 2023 inclus, la société COVED est autorisée à utiliser des pneus cloutés ou à crampons sur les véhicules suivants :

15 rue Henry Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

- RENAULT immatriculé CF-109-AT,
- RENAULT immatriculé DE-658-ZF,
- RENAULT immatriculé DQ-246-VW,
- RENAULT immatriculé DR-031-XF,
- RENAULT immatriculé DR-671-XE,
- RENAULT immatriculé DS-777-LP,
- RENAULT immatriculé GA-919-JD

nécessaires au ramassage des ordures ménagères sur les communes de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, de la Communauté de Communes des 4 Rivières, de la Communauté de Communes du Pays Rochois et de la Communauté de Communes de la Vallée Verte ainsi qu'au vidage dans les entreprises Arvalia à Marignier et Excoffier à Villy-le-Pelloux.

Les véhicules équipés de pneus cloutés doivent porter de façon bien visible à l'arrière sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un disque de 15 cm de diamètre, conforme au modèle réglementaire.

**Article 2 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 3 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie,
- la société COVED,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
La chargée de réglementation de la circulation



Cécile LEFEVRE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-11-02-00003

Arrêté n° DDT-2022-1374  
de dérogation permettant l'usage de pneus  
cloutés ou à crampons  
par la commune de Saint-Jeoire



**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 02 novembre 2022

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-1374**  
de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons  
par la commune de Saint-Jeoire

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R 314-3 et R 413-7 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 modifié par l'arrêté du 10 juin 2021 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants ou antipatinants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2022-1258 du 30 septembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande de dérogation présentée le 02 novembre 2022 par la commune de Saint-Jeoire en vue d'équiper de pneus cloutés ou à crampons le véhicule cité à l'article 1, d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes, utilisés pour le déneigement de la voirie communale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 02 novembre 2022 au 31 mars 2023 inclus, la commune de Saint-Jeoire est autorisée à utiliser des pneus cloutés ou à crampons sur le véhicule suivant, nécessaire au déneigement de la voirie communale :

- MERCEDES immatriculé AW-297-MP

Les véhicules équipés de pneus cloutés doivent porter de façon bien visible à l'arrière sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un disque de 15 cm de diamètre, conforme au modèle réglementaire.

**Article 2 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 3 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie,
- M. Le maire de la commune de Saint-Jeoire,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
La chargée de réglementation de la circulation



Cécile LEFEVRE



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-11-02-00002

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1332 du 2  
novembre 2022 portant approbation des cartes  
de bruit des infrastructures autoroutières  
conçédées dont le trafic annuel est supérieur à 3  
millions de véhicules dans le département de la  
Haute-Savoie (4ème échéance)



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service transition énergétique et mobilités  
Cellule déplacements

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le **02 NOV. 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-1332**

portant approbation des cartes de bruit des infrastructures autoroutières concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de la Haute-Savoie (4ème échéance)

**VU** la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT-2018-596 du 16 février 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées en Haute-Savoie et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1258 du 30 septembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** les données cartographiques communiquées par les Groupes Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc et Autoroutes Paris-Rhin-Rhône pour les infrastructures autoroutières concédées du département de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-stem@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Déplacements\_Transports\Bruit\00-Bruit\_dossier\_stem\4eme\_echeance\02-CBS\_E4\ARP\_CBS\_E4\_SCA.odt

**CONSIDÉRANT** que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

**CONSIDÉRANT** que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures autoroutières concédées recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules.

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° DDT-2018-596 du 16 février 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques de troisième échéance pour les infrastructures routières est abrogé pour le linéaire concernant les infrastructures autoroutières concédées.

**Article 2 :** Les cartes de bruit stratégiques de quatrième échéance des infrastructures autoroutières concédées sont arrêtées selon les modalités ci-après, représentées dans les annexes 1 à 4.

### **Article 3 :**

1. Les cartes de bruit comprennent les documents graphiques listés ci-après :

1.1. deux représentations graphiques des zones exposées au bruit, appelées cartes « de type a », indiquant la graduation de l'exposition au bruit à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A) :

- selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
- selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;

1.2. deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c », qui concernent les seuls bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :

- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A)
- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A)

2. Les cartes sont accompagnées :

des résumés non techniques des infrastructures autoroutières concédées présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

et comprennent une estimation :

- du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
- de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

**Article 4** : Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État en Haute-Savoie à l'adresse suivante : <https://www.haute-savoie.gouv.fr>

Les documents sont consultables à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

**Article 5** : Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies concernées en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérécours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 7** :

- M. le secrétaire général de la préfecture,

- M. le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- au directeur général de la prévention des risques du Ministère de la transition écologique,

- à monsieur le président directeur général des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône,

- à monsieur le président des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
de la Haute-Savoie,

  
Le directeur adjoint,  
Raphaël GUILLET

# Annexe 1 : cartes de bruit des infrastructures autoroutières concédées

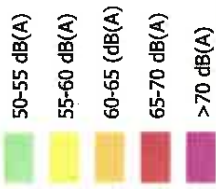
## Carte de type A selon l'indicateur Lden

Zones exposées au bruit selon l'indicateur Lden :



# Annexe 2 : cartes de bruit des infrastructures autoroutières concédées Carte de type A selon l'indicateur Ln

## Zones exposées au bruit selon l'indicateur Ln :



# Annexe 3 : cartes de bruit des infrastructures autoroutières concédées

## Carte de type C selon l'indicateur Lden

Zones de dépassement des valeurs limites selon l'indicateur Lden :

 >68 db(A)



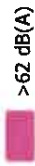


**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Annexe 4 : cartes de bruit des infrastructures autoroutières concédées Carte de type C selon l'indicateur Ln

Zones de dépassement des valeurs limites selon l'indicateur Ln :



>62 dB(A)



Conception : DDT 74/STEM/CD  
Sources : CEREMA - ATMB - APRR, données 2022  
Fond de plan : @openstreetmap

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

Réalisé le 25 octobre 2022



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-10-24-00004

Arrêté n° DDT-2022-1306 portant application du  
régime forestier - Commune d'ALEX



**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le **24 OCT. 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-1306  
portant application du régime forestier. Commune d'ALEX**

**VU** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R214-2 et R 2146-6 à R 214-9 du Code forestier ;

**VU** la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2022-1258 du 30 septembre 2022 ;

**VU** la délibération du 07 février 2022 par laquelle le conseil municipal d'ALEX demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

**VU** l'extrait de la matrice cadastrale et les plans cadastraux ;

**Vu** l'avis de monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'Office National des Forêts (ONF) du 11 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal d'Alex :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface d'application en ha
Commune d'Alex	A	165	FOLLIET	0.0744	0.0744
Commune d'Alex	A	166	FOLLIET	0.1273	0.1273
Commune d'Alex	A	167	FOLLIET	0.1051	0.1051
Commune d'Alex	A	343	SUR BELOSSIER	0.0480	0.0480
<b>TOTAL</b>					<b>0.3548</b>

Suivi de la surface de la commune d'Alex :

- surface de la forêt relevant du régime forestier : 296 ha 92 a 56 ca
- application du régime forestier pour une surface de : 0 ha 35 a 48 ca
- nouvelle surface de la forêt communale d'Alex relevant du régime forestier : 297 ha 28 a 04 ca

**Article 2** : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 3** : Madame le maire d'Alex est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Alex, inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à monsieur le préfet de la Haute-Savoie et à monsieur de directeur de l'agence territoriale de Savoie Mont-Blanc de l'Office National des Forêts.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau-environnement



Damien ASSADET

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-10-24-00003

Arrêté n° DDT-2022-1319 portant sur  
l'autorisation de défrichement d'un bois pour  
l'implantation d'un relai de téléphonie mobile  
sur la commune de Montriond par la société Free  
mobile



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **24 OCT. 2022**

**Arrêté n° DDT-2022-1319**

portant sur l'autorisation de défrichement d'un bois pour l'implantation d'un relai de téléphonie mobile sur le commune de Montriond par la société Free mobile

**VU** le Code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-10 et R.341-1 à R.341-9, D.341-7-1, D.341-7-2, L.214-13, L.214-14, R.214-30, R.214-31 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2022-1258 du 30 septembre 2022 ;

**VU** la demande d'autorisation de défrichement présentée par la société Free mobile le 19 septembre 2022 ;

**VU** l'accusé de réception de dossier complet du 27 septembre 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté soumis à la consultation du public instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 sur le site internet des services de l'État pendant 15 jours, du 4 octobre au 18 octobre 2022 inclus ;

**VU** l'absence d'observation dans le cadre de cette consultation ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de l'instruction, aucun des motifs de refus prévus par l'article L.341-5 du Code forestier ne peut être retenu ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY CEDEX 9  
Tél. : 04 50 33 79 50  
Mél. : claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr 

1/2

W:\Environnement\Foret\Defrichement\Dossiers instructions\2022\Montriond\_relai téléphonie mobile\_Free\A#\_sans visite.odt

## ARRÊTE

**Article 1 :** le défrichement de 0,0222 ha de parcelle de bois située à Montriond et dont la référence cadastrale est la suivante, est autorisé.

Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
D	553	0,1002	0,0222
<b>Total Surface</b>			<b>0,0222</b>

L'objet du défrichement est l'implantation d'un relai de téléphonie mobile ;

**ARTICLE 2 :** la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**ARTICLE 3 :** la présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation des conditions indiquées en annexe, en application de l'article L.341-6 du Code forestier.

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

**ARTICLE 4 :** la présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Montriond. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement; il sera maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des travaux de défrichement.

**ARTICLE 5 :** délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**ARTICLE 6 :** MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le sous-préfet de Thonon-les-Bains, le directeur de la société Free mobile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau-environnement

  
Damien ASSADET

MESURES SUBORDONNÉES AU DÉFRICHEMENT  
(Alinéa 1 de l'article L 341-6 du Code Forestier)/u

Pétitionnaire : **FREE MOBILE**

Surface défrichée : **0,0222 ha**

Commune du défrichement : **Montriond**

Enjeu production				Enjeu écologique			Enjeu social			coefficient multiplicateur = total/2
Aucun	Normal	Moyen	Fort	Normal	Moyen	Fort	Faible	Moyen	Fort	
0 point	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	4 points	
Forêts sur mauvaises stations	Feuillus divers, stations moyennes	Feuillus divers, bonnes stations	Futaies résineuses, station à fort potentiel	ZNIEFF	Natura 2000	Espèces protégées réserve naturelle, SRCE	Accueil du public	Captage d'eaux	Site classé, littoral ou montagne	2

Calcul du coefficient multiplicateur de la surface défrichée à compenser : 2

Surface de travaux à engager = 0,0444 ha

- en cas de réalisation de travaux de boisement ou reboisement : montant estimé de 3 360 €/ha, soit : **forfait 1 000 €**  
ou
- en cas d'exécution de travaux sylvicoles, le montant de ces derniers sera équivalent au montant estimé des travaux de boisement ou reboisement, soit **forfait 1 000 €**  
ou
- en cas de refus sur la mise en place des travaux décrits ci-dessus, l'indemnité financière prévue au dernier alinéa de l'article L 341-6 du Code Forestier est calculée de la manière suivante : 4 400 €/hectare, soit forfait **1 000 €**

Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service eau-environnement,

Damien ASSADET

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-10-28-00001

Arrêté n°DDT-2022-1302 autorisant le  
défrichement dont l'objet est la construction de  
l'ascenseur valléen Le Fayet-Centre bourg de  
Saint-Gervais-les-Bains par la société des  
téléportés Bettex Mont-d'Arbois (STBMA)





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **28 OCT. 2022**

**Arrêté n° DDT-2022-1302**

autorisant le défrichement dont l'objet est la construction de l'ascenseur valléen Le Fayet-Centre bourg de Saint-Gervais-les-Bains par la société des téléportés Bettex Mont-d'Arbois (STBMA).

**VU** le Code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-10 et R.341-1 à R.341-9, D.341-7-1, D.341-7-2, L.214-13, L.214-14, R.214-30, R.214-31 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2022-1258 du 30 septembre 2022 ;

**VU** la demande d'autorisation de défrichement présentée par la société des téléportés Bettex Mont-d'Arbois (STBMA) le 18 janvier 2022 ;

**VU** l'accusé de réception de dossier complet du 8 avril 2022 ;

**VU** l'avis n°2022-ARA-AP-1301 de la mission régionale d'autorité environnementale du 12 avril 2022 ;

**VU** la visite sur place par mon service en date du 12 avril 2022 ;

**VU** le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher du 14 avril 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCRL/BAFU/2022-0047 du 9 mai 2022 portant ouverture d'une enquête publique préalable :

- à la demande d'institution d'une servitude de remontée mécanique;
- à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Gervais-les-Bains
- à la demande d'autorisation de défrichement ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juin 2022 au 22 juillet 2022 ;

**VU** le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 20 août 2022 ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY CEDEX 9  
Tél. : 04 50 33 79 50  
Mél. : [claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr](mailto:claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

1/4

W:\Environnement\Foret\Défrichement\Dossiers instructions\2022\Saint\_Gervais\_ascenseur\_valléen\AP\_visite.odt

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0095 du 26 octobre 2022 portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable de Saint-Gervais-les-Bains

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de l'instruction, aucun des motifs de refus prévus par l'article L.341-5 du Code forestier ne peut être retenu ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : le défrichement de 2,1699 ha de parcelles de bois situées à Saint-Gervais-les-Bains et dont les références cadastrales sont les suivantes, est autorisé.

Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
I	3050	0,0183	0,0019
	2987	0,0013	0,0013
	3051	0,0497	0,0002
	3477	0,0144	0,0039
	3478	0,3012	0,0741
	1643	0,7427	0,0994
	2462	0,3147	0,0113
	2461	0,0493	0,0061
	2460	0,1801	0,0211
	3365	0,4500	0,0125
	3366	0,4064	0,0127
	2459	0,1026	0,0698
	1970	0,7756	0,1110
	705	0,0485	0,0069
	1980	0,0392	0,0138
	2999	0,1561	0,0273
	2735	0,6868	0,0007
	2741	0,1824	0,0045
	1971	0,0798	0,0051
	1972	0,0220	0,0185
	3564	0,0924	0,0092
	2739	0,0739	0,0183
	2734	0,0405	0,0107
	3318	0,0407	0,0077
	3316	0,0680	0,0011
	721	0,2730	0,0127
	714	0,0500	0,0011
	3023	0,0881	0,0152
	3024	0,1694	0,0009
	716	0,1818	0,0114
	1131	16,2700	0,8825
1132	2,3792	0,1530	

	1189	1,3210	0,1279
	3132	0,1625	0,0427
	3270	0,3669	0,0411
	3136	0,0344	0,0055
	3135	0,0333	0,0010
	3143	0,5182	0,0019
	3144	0,0001	0,0001
	3145	0,0028	0,0017
	3146	0,4775	0,0877
	3147	0,0008	0,0002
	3188	0,0089	0,0089
	3282	0,0699	0,0250
	3295	0,6327	0,0187
	3148	0,0139	0,0139
	3185	0,0283	0,0281
	3194	0,0015	0,0015
	3223	0,0212	0,0212
	3224	0,0102	0,0094
	3225	0,0399	0,0364
	3228	0,0034	0,0024
	3227	0,1174	0,0168
	1221	0,1965	0,0519
<b>Total Surfaces</b>			<b>2,1699</b>

L'objet du défrichement est la construction d'un ascenseur valléen.

**ARTICLE 2** : la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**ARTICLE 3** : la présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation des conditions indiquées en annexe, en application de l'article L.341-6 du Code forestier.

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

**ARTICLE 4** : la présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Saint-Gervais-les-Bains. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement; il sera maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des travaux de défrichement.

**ARTICLE 5** : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**ARTICLE 6** : MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le sous-préfet de Bonneville, le directeur de la société des téléportés Bettex Mont d'Arbois (STBMA), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*hou*

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

Le directeur adjoint,

Raphaël GUILLET



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-10-26-00004

PREF/DRCL/BAFU/2022-0095 du 26 octobre 2022  
- AP portant institution d'une servitude au titre  
du code du tourisme pour le domaine skiable de  
Saint-Gervais-Les-Bains (ascenseur valléen)



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0095 du 26 octobre 2022**

**Portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable de  
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS.**

**VU** le code du tourisme et notamment ses articles L.342-20 et suivants ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-084 donnant délégation de signature à M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération en date du 12 janvier 2022 du conseil municipal de la commune de Saint-Gervais-les-Bains demandant l'ouverture d'une enquête unique préalable à instauration d'une servitude de remontée mécanique, à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, à la demande d'autorisation de défrichement et à la demande d'autorisation d'exécution de travaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0047 du 9 mai 2022 portant ouverture d'enquête publique préalable à la demande d'institution d'une servitude de remontée mécanique en vue de la création de l'ascenseur valléen sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains, à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune, à la demande d'autorisation de défrichement et à la demande d'autorisation d'exécution de travaux ;

**VU** le plan parcellaire des terrains nécessaires à l'établissement des servitudes;

**VU** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par la commune ;

**VU** les pièces constatant que les formalités d'insertion, de publication et de notifications individuelles ont été régulièrement accomplies ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/4

Préfecture labellisée Quali-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



**VU** l'avis favorable à l'instauration de la servitude émis par le commissaire-enquêteur en date du 20 août 2022 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Gervais-les-Bains en date du 31 août 2022 valant déclaration de projet ;

**Considérant** que la servitude permettra de lier l'autorisation de survol aux parcelles supportant ce passage, et non aux propriétaires, de rendre la servitude opposable aux tiers et enfin d'assurer le passage et l'aménagement de l'ascenseur valléen et des équipements afférents, ouvrage d'intérêt général, sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Sont frappées de servitude les parcelles de terrains situées sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains, délimitées conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, et nécessaires à l'aménagement du domaine skiable de la commune. Les emprises de cette servitude sont définies telles que décrites dans l'extrait du dossier de servitude, joint en annexe du présent arrêté.

La servitude est délivrée au profit de la commune de Saint-Gervais-les-Bains.

**ARTICLE 2** : La présente décision permet la pénétration sur les terrains spécialement désignés à l'enquête ainsi que l'autorisation de réaliser les travaux sous réserve de l'obtention des autorisations afférentes.

### **ARTICLE 3 : L'utilisation de la servitude.**

La servitude demandée permettra tout au long de l'année :

- Le survol des terrains où sont implantés les remontées mécaniques de 16 mètres (8 mètres de part et d'autre de l'axe) à 20 mètres (10 mètres de part et d'autre de l'axe) ;
- L'implantation de pylônes dont l'emprise émergée au sol (chandelle) est inférieure à quatre mètres carrés, y compris les drainages éventuels à proximité de ces pylônes ;
- L'aménagement et l'usage des accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des installations des remontées mécaniques (emprise de deux mètres de large) ;
- L'installation des ouvrages annexes et connexes au fonctionnement des appareils justifiés par les normes et la sécurité du public et des usagers (filet, matelas de protection, tourniquet ou autres dispositifs sans caractère limitatif autre que les limites imposées par la réglementation), par l'accueil du public et les conditions de travail des opérateurs et du personnel (par exemple abris, panneaux indicateur, affichage ou autres) et par les dispositions législatives, réglementaires ou environnementales en vigueur et à venir.

### **ARTICLE 4 : Les caractéristiques de la servitude.**

La servitude présente les caractéristiques suivantes :

A - Les obligations des propriétaires sont les suivantes :

- obligation de souffrir tous travaux préparatoires (déboisement, défrichage, débroussaillage et plantations de compensation prévues à l'étude d'impact) nécessaires à la préparation de l'emprise pour l'implantation de l'ascenseur valléen, l'aménagement, l'accès et l'entretien de ladite emprise ;
- obligation de souffrir tous travaux strictement nécessaires à l'aménagement des pistes d'accès et à l'implantation des supports de ligne : terrassements strictement limités aux

besoins, décapage, stockage et régilage de la terre végétale, drainage, pourvu que la destination initiale des terrains ne soit pas rendue impossible ;

- obligation pour tout propriétaire d'accepter l'implantation permanente des supports de ligne et le survol des terrains ;
- obligation de laisser le passage à toute personne ou engin nécessaire à l'aménagement, la surveillance, l'exploitation et l'entretien de l'accès et de l'ascenseur valléen, et à la sécurité des personnes et des biens ;
- obligation de laisser le passage de toute personne ou engin nécessaire à la réalisation, au fonctionnement, à la modification, au changement, aux vérifications des installations de l'ascenseur valléen et à la sécurité des personnes et des biens ;
- interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire, de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer même temporairement quelconques obstacles de nature à gêner le fonctionnement, l'entretien ou l'utilisation des installations des remontées mécaniques, ainsi que le fonctionnement, l'utilisation ou l'entretien des ouvrages s'y rattachant ou de porter atteinte à la sécurité des personnes.
- obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude, de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas sur l'emprise.

Toutefois, il est possible aux propriétaires ou locataires, pour les nécessités de la pâture, de clore leurs parcelles à condition de prévoir, pour toute la durée annuelle de la mise en place de cette clôture, une partie mobile permettant le passage des personnes et des engins sur une largeur minimale de 5 mètres, dans l'axe de la servitude.

B – Par contre, il est fait obligation à la commune de Saint-Gervais-les-Bains, bénéficiaire de la servitude :

- d'informer préalablement les propriétaires des caractéristiques des travaux d'aménagement et d'entretien envisagés sur leur parcelle, de la date du début des travaux et de l'état des lieux préalables ;
- de remettre en état les terrains non boisés, lorsque des aménagements ont été effectués,
- de nettoyer et d'entretenir si nécessaire par débroussaillage les terrains déboisés ;
- de n'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance nécessitant le passage sur les terrains de pâture privés grevés de servitude, que sous réserve de ne pas entraver l'usage agricole des terrains notamment en période de fenaison ou de récolte ;
- de veiller à ce que la servitude n'empêche pas l'utilisation en pâture des propriétés grevées de la présente servitude et ce, notamment, par tous travaux de débroussaillage qui s'avèreraient nécessaires ;
- de laisser libre, et le cas échéant de reconstituer, le passage des chemins de randonnée existants dans le périmètre de l'emprise ;
- le propriétaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes formalités nécessaires à l'aménagement des équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation.

**ARTICLE 5** : Le maire de Saint-Gervais-les-Bains devra procéder à l'affichage du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois dans la commune aux lieux et selon les usages habituels.

**ARTICLE 6** : Les demandes d'indemnités pour préjudices matériels, directs et certains, devront être adressées à M. le maire de Saint-Gervais-les-Bains dans le délai d'un an suivant la constatation du dommage.

**ARTICLE 7** : Une copie du présent arrêté, accompagnée d'un extrait du plan et de l'état parcellaire, sera notifiée aux intéressés par les soins de la commune de Saint-Gervais-les-Bains, ou de son mandataire.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au



recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**ARTICLE 9** :- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

- M. le maire de Saint-Gervais-les-Bains,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Bonneville,

- M. le directeur départemental des territoires,

- M. le directeur départemental des finances publiques,

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

**Thomas FAUCONNIER**

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-10-27-00009

PREF/DRCL/BAFU/2022-0096 - AP portant  
cessibilité des parcelles nécessaires au projet de  
création de la ZAC 3 de la Semine sur la  
commune de Clarafond-Arcine.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0096 du 27 octobre 2022  
Portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de création de la ZAC 3 de la Semine sur la  
commune de Clarafond-Arcine**

- VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0072 du 6 octobre 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la déclaration d'utilité publique du projet de création de la ZAC 3 de la Semine sur la commune de Clarafond-Arcine, parcellaire et préalable à l'autorisation de défrichement;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0031 du 22 avril 2021 portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;
- VU** le courrier de M. le président de la communauté de communes Ussets et Rhône en date du 10 octobre 2022 demandant de déclarer cessibles, au profit de la CCUR, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la communauté de communes Ussets et Rhône conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet de création de la ZAC 3 de la Semine sur la commune de Clarafond-Arcine.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Clarafond-Arcine, aux lieux et places habituels.

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
- Monsieur le président de la communauté de communes Usses et Rhône,  
- Madame le maire de Clarafond-Arcine,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le directeur de Teractem,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-10-27-00008

PREF/DRCL/BAFU/ordre du jour de la commission  
départementale d'aménagement commercial  
(CDAC) du 15 novembre 2022

**9 H 30**

**Extension d'un magasin à l enseigne VILLAVERDE à SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY**

Demande de permis de construire n°PC 074 250 22 A 0020 valant autorisation d'exploitation commerciale enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 27 septembre 2022, présentée par la SAS les Jardins du Faucigny, dont le siège social est situé 23 route des Lacs -74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, représentée par M. Serge VAUDEY, président, en vue du projet d'extension du magasin à l enseigne VILLAVERDE, sis 23 Route des Lacs – 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, dans les conditions suivantes :

<b>VILLAVERDE</b>	<b>Surface de vente actuelle</b>	<b>Extension demandée</b>	<b>Surface de vente totale</b>
<b>Espaces intérieurs</b>	2 322 m <sup>2</sup>	1 752 m <sup>2</sup>	4 074 m <sup>2</sup>
<b>Espaces extérieurs</b>	1 811 m <sup>2</sup>	976 m <sup>2</sup>	2 787 m <sup>2</sup>
<b>Total des surfaces de vente</b>	<b>4 133 m<sup>2</sup></b>	<b>2 728 m<sup>2</sup></b>	<b>6 861 m<sup>2</sup></b>

**MEMBRES**

- M. le maire de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes du Pays Rochois ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional, ou son représentant ;
- Mme Ségolène GUICHARD, adjointe au maire de la commune d'Epagny Metz-Tessy, ou M. Jean-Marc LOUCHE, adjoint au maire de la commune d'Epagny-Metz-Tessy;
- M. Stéphane VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières, ou Mme Géraldine COFFY, conseillère communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières;
- M. Gérard MEAUDRE, Union départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir ;
- M. Éric BEAUQUIER ou Mme Isabelle DUPUIS-BALDY, architectes ;
- M. Arnaud DUTHEIL ou M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) ;
- Mme Emeline SAVIGNY, membre élue de la chambre d'agriculture interdépartementale Savoie-Mont-Blanc.

**10 H 30**

**Extension de l'ensemble commercial les Bossons par création d'un magasin à l enseigne LIDL à THYEZ**

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n°074 278 22 C 0006 enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 27 septembre 2022, présentée par la SNC LIDL, représentée par M. Clément HEIL, responsable immobilier régional, en vue du projet d'extension de l'ensemble commercial des Bossons sis 2435 avenue des Vallées - 74300 THYEZ par création d'un magasin à l enseigne LIDL d'une surface de vente de 1210,70 m<sup>2</sup>, et portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 7394,10 m<sup>2</sup>.

**MEMBRES**

- M. le maire de THYEZ, ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, ou son représentant ;
- M. le président du syndicat mixte du SCoT Mont-Blanc Arve Giffre, ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental, ou son représentant ;

## ORDRE DU JOUR DE LA CDAC DU 15 NOVEMBRE 2022

- M. le président du conseil régional, ou son représentant ;
- Mme Ségolène GUICHARD, adjointe au maire de la commune d'Epagny Metz-Tessy, ou M. Jean-Marc LOUCHE, adjoint au maire de la commune d'Epagny-Metz-Tessy;
- M. Stéphane VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières, ou Mme Géraldine COFFY, conseillère communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières;
- M. Gérard MEAUDRE, Union départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir ;
- M. Éric BEAUQUIER ou Mme Isabelle DUPUIS-BALDY, architectes ;
- M. Arnaud DUTHEIL ou M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) ;
- Mme Emeline SAVIGNY, membre élue de la chambre d'agriculture interdépartementale Savoie-Mont-Blanc.

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-10-10-00008

Arrêté n°2022-12-0094 portant modification de  
la composition du SCoTS 74





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n° 2022-12-0094**

**Portant modification de la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**Le Préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

**Vu** les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** l'arrêté n°2020-12-30 du 3 août 2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

**Vu** l'arrêté n°2020-12-0175 du 10 décembre 2020 abrogeant l'arrêté n°2020-12-30 du 3 août 2020 et fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

**Vu** l'arrêté n°2021-12-0129 du 8 décembre 2021 abrogeant l'arrêté n°2020-12-0175 du 10 décembre 2020 et fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

**Vu** l'arrêté n°2021-12-0157 du 7 janvier 2022 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-12-0036 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-12-177 du 20 décembre 2020 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

**ARRESENT**

**Article 1er :** L'arrêté n° 2021-12-0038 du 16 juin 2022 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCOTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) est remplacé par le présent arrêté.

**Article 2 :** le sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) de Haute-Savoie co-présidé par le Préfet du département de la Haute-Savoie ou son représentant et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant est composé comme suit :

1° - *le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :*

- Docteur Thierry ROUPIOZ, médecin responsable du SAMU 74, ou son représentant

2° - *Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :*

- Colonel Nicolas MARILLET, ou son représentant

3° - *Le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours :*

- Docteur Dominique PHAM, ou son représentant

4° - *L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :*

- Lieutenant-Colonel Pierre-Philippe CROIZIER, chef du Pôle opération, planification, prévention ou son représentant

5° - *Les quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :*

Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) :

- Monsieur Gilles BERTRAND BECUS, titulaire
- Suppléant : à pourvoir

Pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) :

- A pourvoir

Pour la Fédération nationale des Transports Sanitaires (FNST) :

- Monsieur Philippe VOYER, titulaire
- Monsieur Mathieu CINTORINO, suppléant

Pour la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA) :

- A pourvoir

6° - *Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :*

- Mme Sandrine MEILLAND REY, ou son représentant

7° - *Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :*

- Non concerné

8° - *Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :*

- Monsieur Christophe PERROLLAZ, président de l'ATSU74, titulaire
- Monsieur Alexandre DHERBEY, suppléant

9° - *Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :*

- a) Deux représentants des collectivités territoriales :
  - A pourvoir
- b) Un médecin libéral
  - A pourvoir

**Article 3 :** Les membres constituant le sous-comité des transports sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif. Les trois ans commencent à courir à compter de l'arrêté n° 2020-12-30 du 3 août 2020 fixant la composition du CODAMUPS-TS, soit jusqu'au 2 août 2023.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 5 :** Le Préfet de la Haute-Savoie et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 10 octobre 2022

Le Préfet de la Haute-Savoie

Yves LE BRETON

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Jean-Yves GRALL

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-10-10-00007

Arrêté n°2022-12-0095 portant modification de  
la composition du CODAMUPS-TS 74



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n° 2022-12-0095**

**Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**Le Préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

**Vu** les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

**Vu** l'arrêté n°2020-12-30 du 3 août 2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

**Vu** l'arrêté n°2020-12-0175 du 10 décembre 2020 abrogeant l'arrêté n°2020-12-30 du 3 août 2020 et fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

**Vu** l'arrêté n°2022-12-0036 du 14 juin 2022 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département de la Haute-Savoie ;

## **ARRESENT**

**Article 1<sup>er</sup>:** L'arrêté n° 2022-12-0036 du 14 juin 2022 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département de la Haute-Savoie est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2 :** Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Savoie, co-présidé par le Préfet ou son représentant et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

**1. Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :**

**a. Un conseiller général désigné par le conseil départemental :**

- Madame Agnès GAY, Conseillère départementale du canton de BONNEVILLE, titulaire
- Madame Estelle BOUCHET, Vice-Présidente et Conseillère départementale du canton d'Annemasse, suppléante

**b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires :**

- Madame Ségolène GUICHARD, Maire-Adjointe d'EPAGNY METZ-TESSY, titulaire
- Madame Karine BUI-XUAN PICCHEDDA, Maire-Adjointe d'ANNECY, suppléante

**2. Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :**

**a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :**

Pour le SAMU

- Docteur Thierry ROUPIOZ

Pour le SMUR

- Docteur Adeline HENNICHE

**b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**

- Madame Sandrine MEILLAND REY

**c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :**

- Monsieur Martial SADDIER

**d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :**

- Colonel Nicolas MARILLET

**e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :**

- Docteur Dominique PHAM

**f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**

- Lieutenant-Colonel Pierre-Philippe CROIZIER

**3. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

**a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**

- Docteur Thierry DEWAELE, titulaire
- Docteur Éric GIROLET, suppléant

**b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**

- Docteur Danièle CHAPPUIS, titulaire
- Docteur Hugo FANTIN, suppléant
- Docteur René-Pierre LABARRIERE, titulaire
- Suppléant : à pourvoir
- Docteur David MACHEDA, titulaire
- Suppléant : à pourvoir
- Docteur Michel HORVATH, titulaire
- Suppléant : à pourvoir

**c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :**

- Docteur Alain PAUPERT, titulaire
- Docteur Véronique DEJERMOND, suppléante

**d. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçants dans les structures des urgences hospitalières :**

Pour l'AMUF (association des médecins urgentistes de France) :

- Docteur Pierre POLES, titulaire
- Suppléant : à pourvoir

Pour SUDF (Samu-Urgences de France) :

- Docteur Cyrille GRANGE, titulaire
- Docteur Gaël GHENO, suppléant

**e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :**

Pour le SNUHP (syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée) :

- Docteur Sylvie GOAZIOU, titulaire
- Suppléant : à pourvoir

**f. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

Pour SOS Médecins Annecy :

- Docteur Ahmad HASHEMI, titulaire
- Docteur Johann DRUZ, suppléant

Pour SOS Médecins Thonon-Chablais :

- Docteur Céline FALCO, titulaire
- Docteur Olivier SAVORET, suppléant

Pour l'association de permanence de soins du secteur Annecy - Frangy (PDS UMAA) :

- Docteur Thomas DESMARCHELIER, titulaire
- Docteur Deniz KARABABA, suppléant

Pour l'AMGMB (association des médecins généralistes du Mont Blanc) :

- Docteur Simon VARIN, titulaire
- Docteur Jérôme BAKES, suppléant

Pour l'association des médecins de montagne :

- Docteur Patrick JOUBERT, titulaire,
- Docteur Jean-Baptiste DELAY, suppléant

Pour le secteur du Giffre :

- Docteur Bertrand VIDAL, titulaire
- Docteur David MACHEDA, suppléant

Pour l'UML (urgence médicale du Léman) :

- Docteur Lotfi ABDI, titulaire
- Docteur Olivier PETITJEAN, suppléant

**g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :**

Pour la FHF (fédération hospitalière de France) :

- Monsieur Didier RENAUT, titulaire
- suppléant : à pourvoir

- h. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :**

Pour la FHP (fédération hospitalière privée) :

- Titulaire : à pourvoir
- Suppléant : à pourvoir

Pour la FEHAP (fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne) :

- Monsieur Bruno DELATTRE, titulaire
- Monsieur Philippe FERRARI, suppléant

- i. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**

Pour la CNSA (chambre nationale des services d'ambulances) :

- Monsieur Gilles BERTRAND BECUS, titulaire
- Suppléant : à pourvoir

Pour la FNTS (fédération nationale des transporteurs sanitaires) :

- Monsieur Philippe VOYER, titulaire
- Monsieur Mathieu CINTORINO, suppléant

Pour la FNAP (fédération nationale des ambulanciers privés) :

- Titulaire : à pourvoir
- Suppléant : à pourvoir

Pour la FNAA (fédération nationale des artisans ambulanciers) :

- Titulaire : à pourvoir
- Suppléant : à pourvoir

- j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

Pour l'ATSU74 (association de transports sanitaires urgents) :

- Monsieur Christophe PERROLLAZ, titulaire
- Monsieur Alexandre DHERBEY, suppléant

- k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :**

- Docteur Vanessa ANGE, titulaire
- Docteur Armelle BAUSSAND, suppléante

- l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :**

- Docteur Nathalie LAPUJADE, titulaire
- Docteur Julien THORENS, suppléant

- m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :**

- Titulaire : à pourvoir
- Suppléant : à pourvoir

- n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :**

- Docteur Arnaud BUAN, titulaire
- Docteur Hervé BLANC, suppléant



**o. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :**

- Docteur Bertrand MANIA, titulaire
- Suppléant : à pourvoir

**4. Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers :**

Pour l'UNAFAM (union nationale des amis et familles des malades psychiques) :

- Madame Françoise GAZIK, titulaire

Pour l'UDAF (union départementale des associations familiales) :

- Madame Annick MONFORT, suppléante

**Article 3 :** Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif. Les trois ans commencent à courir à compter de l'arrêté n° 2020-12-30 du 3 août 2020, soit jusqu'au 2 août 2023.

**Article 4 :** Le Comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

**Article 5 :** Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence Régionale de Santé. Le comité établit son règlement intérieur.

**Article 6 :** Le Comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

**Article 7 :** Le Préfet de la Haute-Savoie et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 10 octobre 2022

Le Préfet de la Haute-Savoie

Yves LE BRETON

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Jean-Yves GRALL